

destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de mars, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et le trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer: Pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que vingt-cinq pour cent du capital entier de la dite compagnie, tel que pourvu par cet acte, n'aient été dépensé sur le dit chemin de fer.

Emission de bons.

XVII. Et qu'il soit statué, que la sixième sous-section de la vingt-deuxième section de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte.

Une autre disposition de 14 et 15 Vic. c. 51 ne sera pas incorporée.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires, en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la réunion de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée, et auront plein pouvoir et autorité de transiger avec toute compagnie incorporée aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal, pour obtenir le droit de se servir du dit pont pour les fins du chemin de fer, et à l'avantage et au bénéfice de la compagnie incorporée par le présent acte.

La compagnie pourra conclure des arrangements avec d'autres compagnies.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin.

La compagnie pourra prendre des terres incultes.

XX. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains pourront voter et exercer des charges.

XXI. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en tout temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie, en donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession des dits chemin de fer et travaux.

Le gouvernement pourra prendre possession du chemin de fer.